

GUIDE POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CAFÉ-TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

LES CAFÉS-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE (domaine public)

Les cafés-terrasses font de plus en plus partie de l'environnement et de la qualité de vie à l'arrondissement de Ville-Marie. Afin de permettre leurs installations sur la voie publique, il est essentiel de fixer les critères et conditions d'émission des permis de cafés-terrasses.

ENJEUX

Le bien public n'est pas, par sa nature même, dévolu au bénéfice d'un usage exclusivement privé. Pour que l'usage des rues et des trottoirs demeure harmonieux, convivial et sécuritaire, il est du devoir de chacun de respecter l'équilibre de l'espace public. Pour chacun des partenaires, la contribution et les bénéfices sont importants.

Il est primordial de concilier le confort, la tranquillité et la sécurité des riverains et des promeneurs avec l'épanouissement des commerces et l'animation des rues.

Pour l'arrondissement de Ville Marie, la préoccupation de collectivité est prioritaire. Quoique consciente de l'impact culturel et de l'apport du concept des cafés-terrasses dans l'animation, l'embellissement d'un secteur de la Ville et de vitalité économique qu'ils génèrent, elle doit fixer les paramètres requis afin de s'assurer que l'utilisation du domaine public ne se fasse pas au détriment des citoyennes et des citoyens, de leur sécurité ou de leur confort.

L'Arrondissement doit assumer son rôle de protection des personnes, des infrastructures publiques, de la propreté, de la sécurité et de l'équité. Elle doit donc contrôler les aménagements sur sa propriété, voir au respect ce qu'elle permet et ne pas permettre sur le domaine public, ce qu'elle interdit d'autre part sur le domaine privé.

Pour le commerçant, l'aspect majeur demeure l'exercice d'une activité commerciale. C'est en effet un avantage commercial pour le restaurateur de se voir accorder l'opportunité d'utiliser une partie du domaine public pour y aménager un café-terrasse et attirer une clientèle supplémentaire.

Lorsque l'Arrondissement lui accorde un tel permis, il doit s'engager à respecter les exigences de l'Arrondissement pour ce privilège. Afin de bénéficier de ce permis, il doit s'assurer de respecter les conditions du permis et contribuer ainsi au maintien de l'équilibre recherché sur la voie publique.

Par le loyer annuel qu'il paie à la Ville, le commerçant s'acquitte ainsi équitablement de l'avantage dont il profite par son activité commerciale au détriment de l'usage plus fondamental et naturel de la voie publique.

Pour les résidents et les passants, le droit légitime et essentiel de bénéficier pleinement du mobilier urbain dans un environnement sécuritaire et sain est primordial. Ils ont donc le droit de se voir maintenir un espace de circulation de tout confort et de toute sécurité, et ce, dans un cadre agréable de vie.

Une ville qui s'anime judicieusement est une ville où il fait bon vivre. Considérant ces préoccupations, il faut établir la règle de jeu.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Par sa charte, la Ville a la responsabilité de la gestion du domaine public. Cette responsabilité municipale est gérée par les arrondissements en vertu de la loi sur la fusion municipale. Afin de favoriser l'équité et le contrôle sur les occupations du domaine public, les arrondissements peuvent délivrer un permis à cet effet et en fixer les conditions prévues au règlement sur les occupations du domaine public.

Parce qu'il s'agit d'un engagement du commerçant à respecter les exigences de l'Arrondissement lui accordant cet avantage spécifique et à sa demande, il lui faut donc :

- obtenir un permis d'occupation du domaine public aux fins de café-terrasse;
- payer un loyer annuel calculé en fonction de la superficie permise;
- respecter les exigences de la Ville de Montréal.

La période permise durant l'année pour les installations dans l'arrondissement de Ville Marie est du 1^{er} mars au 1^{er} avril pour des aménagements printaniers allégés (chaises, tables et contour du café-terrasse) et du 1^{er} avril au 31 octobre, installation saisonnière (plate-forme au sol, etc.).

Une fois émis, le permis est valide pour les années subséquentes s'il n'a pas fait l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un changement de titulaire ou d'une modification physique de l'aménagement.

LE PERMIS

Dans l'analyse, l'Arrondissement considère notamment les usages permis, l'impact sur la circulation, la sécurité, l'accessibilité universelle, l'espace disponible, la prévention des incendies, l'accès aux installations publiques, le zonage, l'esthétique, le patrimoine bâti, la quiétude des riverains, etc.

Les demandes sont classées selon qu'elles soient standards, qu'elles touchent un secteur désigné comme particulier (ex. : piétonnisation) ou qu'elles soient de natures complètement inédites. Dans certains secteurs, il est impossible de les approuver. Selon cette classification et le nombre de demandes en cours, les délais d'émission du permis seront plus ou moins longs, mais peuvent généralement varier de 15 à 30 jours.

LOYER ANNUEL

Le règlement municipal sur les tarifs établit la valeur du loyer de la superficie occupée en tenant compte de l'évaluation foncière municipale du terrain sur lequel le commerce est situé.

À QUI ADRESSER LA DEMANDE?

Les demandes doivent être acheminées au Bureau d'Accès Montréal (BAM) :

- À la Direction des travaux publics, Division des études techniques au 800, boul. de Maisonneuve Est, 17^e étage, au soin de M. Michel Rioux.

Documents à joindre à la demande :

- Résolution, mandat, procuration ou autre document écrit autorisant le requérant à faire la présente demande pour et au nom de l'exploitant du permis (titulaire) ;
- Lettre d'autorisation du propriétaire de l'immeuble devant lequel sera aménagé le café-terrasse relatif à la présente demande ;
- Le cas échéant, résolution, mandat, procuration ou autre document écrit d'un administrateur de la compagnie demanderesse ou de la raison sociale autorisant le titulaire à effectuer la demande en son nom;
- Photos de la devanture extérieure de l'établissement qui exploitera le café-terrasse avec vues dégagées de face et de côté, notamment de :
 - 1) La façade complète du commerce montrant le trottoir et mobilier urbain s'y trouvant;
 - 2) Vue latérale montrant le trottoir et mobilier urbain s'y trouvant;
 - 3) Vue à partir de la chaussée (rue) située en face de l'emplacement projeté;
- Deux (2) copies du plan d'aménagement du café-terrasse (de qualité professionnelle et à l'échelle) comprenant la façade du commerce, le trottoir et la chaussée.

Les éléments suivants doivent clairement apparaître sur les plans :

- La disposition du mobilier sur le café-terrasse, les délimitations ainsi que les dimensions et la superficie du café-terrasse,
- En vue latérale, la hauteur et le détail des éléments de contours (clôture, paravent, plate-forme, etc.)
- L'emplacement des issues le cas échéant, ainsi que la disposition des tables et des chaises,
- Le positionnement du mobilier urbain périphérique (intérieur et extérieur) au café-terrasse ainsi que les aires de dégagements requis autour du dit mobilier urbain.
- Le cas échéant, le nombre de cases de stationnement (complet ou partiel) utilisées ainsi que le numéro des panneaux des cases de stationnement utilisés ;

Note : Une copie PDF des plans approuvés sera requise lors de l'autorisation du permis

Café-terrasse sans débit de boissons alcooliques :

Les plans de qualité professionnelle et à l'échelle sont suffisants et (ce plan peut être conçu par le requérant)

Café-terrasse avec débit de boissons alcooliques ou restaurant vendre :

Dans ce cas, le requérant doit déposer auprès de l'autorité compétente des copies plans dûment signés et scellés par un architecte ou un ingénieur

Note : Un jeu de plan identique à celui exigé par la RACJQ (Régie des Alcools, Courses et Jeux du Québec)

Frais :

Les chèques doivent être faits à l'ordre du Service des finances de la Ville de Montréal pour les frais d'ouverture et d'analyse technique de la demande (\$ 545.00) et l'émission du permis (\$ 63.00) ;

Note : Ces frais sont non récurrents

- L'émission du permis inclut un protocole d'entente (cadre normatif) en vertu duquel l'exploitant du permis (titulaire) s'engage à respecter toutes les exigences réglementaires et les conditions et modalités d'occupations établies par le permis ;

Frais de loyer annuel

Lorsque le permis sera émis la première saison, à la réception du permis au BAM, il sera remis par le requérant un chèque couvrant le loyer de la première année ainsi que le coût d'émission du dit permis.

Pour les années subséquentes, le commerçant sera facturé directement par le Service des finances et du contrôle budgétaire.

Ces derniers documents devront être transmis à :

M. Michel Rioux
Division des études techniques
Arrondissement de Ville-Marie
800, boul. de Maisonneuve Est, 17^e étage, Montréal QC H2L 4L8

**Pour renseignements : Michel Rioux 514-872-3667
mrioux@ville.montreal.qc.ca**